

> Médecins spécialistes

Prolongation des modalités maintenues – Lettre d’entente n° 241 (COVID-19)


Les parties négociantes ont convenu de maintenir, jusqu’au **31 décembre 2022**, les modalités suivantes de la [Lettre d’entente n° 241](#) :

- [Article 8](#) concernant les médecins spécialistes faisant l’objet d’une mise en quarantaine pour la protection d’autrui. Sont visés à cet article les médecins en isolement aptes à travailler, qu’ils soient infectés ou non. L’article 8 trouve également application pour les directives d’isolement des professionnels de la santé émises par l’établissement. De plus, considérant que l’article 3 n’est pas reconduit, la référence à celui-ci ne s’applique plus;
- [Article 15](#) concernant la rémunération dans les endroits désignés;
- [Article 16](#) concernant le rattrapage des activités médicales.

Pour connaître les autres modalités de rémunération qui sont maintenues, consultez la section 3 de l’[infolettre 035](#) du 13 mai 2022.

c. c. Agences de facturation commerciales

Courriel, site Web et fils RSS

www.ramq.gouv.qc.ca/courriel
www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels
Abonnez-vous à nos fils RSS 

Téléphone

Québec 418 780-4208
Montréal 514 687-3612
Ailleurs au Québec 1 888 330-3023

Heures d’ouverture

Du lundi au vendredi,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30
(mercredi de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30)